

AFFAIRE N° 2 - Construction d'un hospice municipal sur le terrain des Consorts HOAREAU à Montgaillard.

M. GALLARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de construction d'un hospice sur le terrain des Consorts HOAREAU Clotaire à Montgaillard. La dépense serait de l'ordre de 80.000.000, de francs CFA. Le projet a été établi par le Cabinet HERRARD à Saint-Denis. Je le ferai passer aux Membres du Conseil pour qu'ils en prennent connaissance et me donnent par la suite leur avis.

La Commune ne disposant pas des crédits nécessaires à cette réalisation, il nous faudra encore une fois recourir à l'emprunt.

Je vous propose d'adresser une demande de prêt à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Messieurs, je mets la question aux voix ."

LE MAIRE : Nous aurions pu demander à la Sécurité Sociale de nous prêter cette somme, mais il paraîtrait que cet organisme doit accorder un prêt important au Département pour la construction des cantines scolaires. Elle n'aurait donc plus de fonds disponibles.

Retenons cependant cette solution "Sécurité Sociale" ; le Conseil pourrait demander au Maire de solliciter de la Caisse de Sécurité Sociale un prêt ou une subvention.

Je pense, Messieurs, que vous êtes tous d'accord pour que nous sollicitions un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, mais je vous demande de m'autoriser par la même occasion à solliciter également de la Caisse de Sécurité Sociale, le cas échéant, une subvention ou un emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé qui vient de lui être fait,

après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le projet de construction d'un hospice de 80.000.000, de francs CFA établi par le Cabinet HERRARD, architecte à Saint-Denis,

Et décide, en outre, de financer l'opération au moyen d'un prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Autorise, en conséquence, le Maire à signer la convention à intervenir,

Et vote à cet effet la délibération dont la teneur suit :

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 1.600.000— N.F. (soit frs.CFA. 80.000.000—) destiné à financer la construction d'un hospice municipal sur le terrain des Consorts HOAREAU Clotaire à MONTGAILLARD.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de 154.147,66 N.F. (soit frs.CFA.7.707.383,20) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.